

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 5 décembre 2024 à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Délibération n° 2024_141

Date de convocation : 28 novembre 2024	Le quorum étant atteint :
Président de séance : M. LE DISSÈS Eric, Maire	Conseillers en exercice : 39
Secrétaire de séance : M. PAYROUSE Michaël	Présents : 28 Représentés : 10 Absents : 1
Délibération publiée le :	Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	après débats contradictoires :
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Suffrages exprimés : 38
	Votes pour : 38 Abstentions : 0
	Votes contre : 0

Présents : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, CANTO Bernard, VANDEVOORDE Claudette, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ALEO Adrien, CATONI Monique, MARTINEZ Jean, GINI Michel, GOELZER Martine, PAYROUSE Michaël

Pouvoirs : ROS Marie-Rose à TERRIER Gérard, CHARVOT-ISNARD Jeanine à TARDY Véronique, PRUVOST Amandine à ABADIE Dominique, ARAKÉLIAN Rémy à CANTO Bernard, ESCOLLE Laurent à BLOCQUEL Jean-Marc, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude, FODERA Bina à BRIERE Isabelle, ARGENTI Céline à VANDEVOORDE Claudette, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, IRLÉS André à ALEO Adrien

Absents : PENNICA Christelle

Personnel municipal - Adhésion aux conventions de participation Prévoyance et Santé du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour la période 2025-2030

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 0424 du Conseil d'Administration du CDG 13 du 16 janvier 2024 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour les risques santé et prévoyance pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délibération n°22012711 du 27 janvier 2022 prenant acte de la tenue d'un débat en séance sur la protection sociale complémentaire ;

Vu la délibération n°24021311 du conseil municipal du 13 février 2024 portant sur la protection sociale complémentaire et permettant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône (CDG 13), au titre des risques prévoyance et santé ;

Vu la délibération n° 2824 du Conseil d'Administration du CDG 13 du 25 juin 2024 portant attribution des conventions de participation relatives à la protection sociale complémentaire (PSC) pour les risques prévoyance et santé 2025-2030 ;

Vu les propositions de contrats collectifs pour les risques prévoyance et risque santé, présentées par le CDG13 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial, rendu le 4 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Finances - Administration générale - Personnel », rendu le 25 novembre 2024;

Dans le cadre de la contribution des employeurs au financement des garanties sociales complémentaires, la Commune s'est associée aux conventions de participation lancées par le Centre de Gestion des Bouches du Rhône.

Pour rappel, cette contribution est obligatoire pour :

- Les risques prévoyance au plus tard le 1^{er} janvier 2025,
- Les risques santé au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

A l'issu de la procédure de consultation, les candidats retenus par le CDG 13 sont :

- la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour la prévoyance.
La prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA). La couverture des risques assurée est l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes,
- la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé.

La santé garantit aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

Il est précisé que :

- ces offres :
 - o s'adresse(nt) aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ayant 6 mois d'ancienneté continue au sein des effectifs de la commune,
 - o sont facultatives et les agents sont libres d'y adhérer,
 - o prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les deux risques, santé et prévoyance, pour une durée de 6 ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général.
- et que, par ailleurs, conformément à la réglementation, la participation financière de la Commune sera accordée exclusivement dans le cadre des contrats conclus entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé, et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

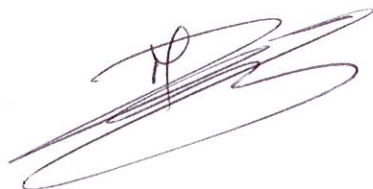
- **d'adhérer** à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM pour le risque prévoyance,
- **d'adhérer** à la convention de participation conclue entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque santé,
- **de préciser** que ces deux conventions couvrent les agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant 6 mois d'ancienneté continue au sein des effectifs de la Commune,
- **de préciser** que ces deux conventions sont conclues pour une durée de 6 ans, à partir du 1^{er} janvier 2025, et sont prorogeables 1 an chacune,
- **d'accorder**, dans le cadre de ces contrats, aux agents concernés, une participation financière :
 - pour le risque prévoyance, à hauteur de 10 € par mois par agent, quel que soit le temps de travail et la catégorie dont il relève,
 - le risque santé, c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité, à hauteur de 1 € par mois, pour l'année 2025 puis de 15 € par mois, à partir du 1^{er} janvier 2026,
- **de prendre acte** que l'adhésion aux conventions de participation donne lieu à une contribution de la Commune, non affiliée au CDG13, aux frais de gestion de ce dernier, d'un montant annuel de :

Seuil des collectivités / établissements publics non affiliés	Montant de la participation pour deux contrats (santé <u>et</u> prévoyance)
Entre 350 et 999 agents	1 200 €

- **d'autoriser** monsieur le Maire à signer ces contrats collectifs pour le risque prévoyance et pour le risque santé, ainsi que tout acte pris en exécution de la présente délibération,
- **de dire** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Michaël PAYROUSE**



**Le Maire,
Eric LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission en sous-préfecture.

